

L'an deux mille vingt et un, le 07 décembre 2021 à 19h30 heures, le Conseil municipal de la commune de SOLAIZE, dûment convoqué le 1^{er} décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement à la salle du conseil municipal, en mairie.

Etaient présents : Guy BARRAL, Pierre MIRABEL, Odile RIONDET, Franck MORIN, Lucie BARRAL, Jean-Michel BUDYNEK, Michèle TRINQUET, Jean-Paul JACQUET, Alain BOMBRUN, Evelyne QUINCIEU, Bruno DUCHAMP, Dominique PASTOR, Brigitte HENRY, Stéphane LAFFONT, Pascal JURDYC, Audrey CORNU, Sébastien PLE, Elodie MORIN

Absent : Sabine BUDYNEK, Luca SOUSSAN - Ont donné procuration : Elisabeth DEVOS, Béatrice DUMAS, Laurence GILLIARD,
Nb de membres en exercice : 23 - présents : 18 - votants : 21

Elodie MORIN a été nommée secrétaire de Séance

Liste des actes du Maire

Monsieur le Maire donne compte rendu des actes signés en vertu de la délibération n°2020-05-14 du 26 mai 2020.

Tiers	Objet	€ttc
Finances et moyens généraux		
Berger levrault	déclaration sociale nominative logiciel paie	1 224,00
Serrurerie stefan	châssis en acier pour occultation des armoires mairie	5 832,00
Mcb	Châssis bois 2 vantaux bois appartements école	1 134,00
Seric	Réparation portail atelier services techn suite vents	950,76
Jl jardins loisirs	Réparation filtre à air balayeuse	150,20
Crp elagage	Taille des arbres CLSH	480,00
Cadhoc	Chèques cadeaux personnel municipal	5 852,64
Lyon vegetaux	sapins bâtiments	575,00
Lyon espaces verts	Débitage acacia tombé chemin sous bois	200,00
Nature	Plantation de 10 charmilles rue de la Clavelière	1 014,00
Nature	Poteaux bois hors sol scellés dans plot béton église	1 876,80
Touzet philippe	Plantes pour aménagement mairie et accueil	648,00
Action sociale, solidarités, enfance, jeunesse et éducation		
Librairie laïque	60 ramettes papier école élémentaire	312,00
Mcb	joue de meuble à chaussures école maternelle	264,00
Iplecs	commandes chasses d'eau WC école maternelle	659,02
Berger levrault	tarification restauration scolaire 2021/2022	120,00
Cie l ame son	Spectacle de Noel 7 décembre école maternelle	650,00
Lyon espaces verts	Dépose / repose jardinières travaux confort d'été	600,00
Castorama	Abri pour rangement des vélos école maternelle	2 099,00
RAS	traçages circuit vélo, marelle école maternelle	972,00
Iplecs	mitigeur avec douche cuisine restaurant scolaire	571,25
Librairie du change	Fournitures scolaires école élémentaire	266,20
Librairie du change	Fournitures scolaires école élémentaire	52,65
Librairie du change	Fournitures scolaires école élémentaire	104,05
Librairie du change	Fournitures scolaires école élémentaire	299,60
Librairie du change	Fournitures scolaires école élémentaire	409,21
Librairie du change	Fournitures scolaires école élémentaire	227,00
Librairie du change	Fournitures scolaires école élémentaire	375,59
Librairie du change	Fournitures scolaires école élémentaire	81,69
Librairie du change	Fournitures scolaires école élémentaire	244,00
10 doigts	Fournitures scolaires école maternelle	196,00
Nlu savoirs	Fournitures scolaires école maternelle	57,80
Nlu savoirs	Fournitures scolaires école maternelle	469,34
Nlu savoirs	Fournitures scolaires école maternelle	148,90
Librairie du change	Fournitures scolaires école maternelle	156,50

Cocottes rousses	Livre "Dictées du Monde" école élémentaire	35,00
Cocottes rousses	8 livres école élémentaire	39,60
Btp ingenierie	Etude et relevé de la charpente école maternelle	9 840,00
Nlu savoirs	Peinture, kraft rouge, feutres école maternelle	18,38
Nlu savoirs	Marqueurs, atelier mecaniko, etc... école maternelle	151,07
Maf	platine électronique lave vaisselle restaurant scolaire	1 392,00
Decitre	Livres pour école élémentaire	602,97
Objetrama	cadeaux enfants restaurant scolaire	651,00
Bp construction	Plateforme pour fondations tyrolienne	6 559,20
Entreprise turan	Terrassement plots béton abri vélos école élémentaire	8 400,00
Tranquillité, cadre de vie, proximité et attractivité économique et locale		
Bouygues EN et SV	Maintenance annuelle vidéoprotection	4 320,00
Signaux girod	plaques n° maison, plaque "Rue de la Petite Côte"	461,99
Yesss électrique	BAES salle du conseil	70,55
Fournisseur adm	Vêtements de travail nouvel agent police municipale	918,52
Lyon espaces verts	Sécurisation ex déchetterie : fosse anti-intrusion	426,00
Projets culturels et artistiques, communication		
Mcb	Remplacement vitrages sur fenêtres médiathèque	517,20
Mcb	traverse et reprise porte d'entrée médiathèque	588,00
Fontanel	5 drapeaux France 50 x75	78,54
Lumineux fluo	400 bâtons leds multicolores Noel enfants	372,00
Fabre	Goûter de Noel des enfants	1 460,00
Cocottes rousses	livres Noel des enfants	2 011,10
Colaco	DVD médiathèque	1 430,00
Gam annecy	CD médiathèque	295,00
Cocottes rousses	Livres enfants médiathèque	1 000,00
Decitre	Livres adultes médiathèque	1 070,00
Feve et delices	24 boîtes chocolats assortis fin d'année	539,28
Retif	400 sacs colis Noel enfants	180,38
Imprimerie fagnola	Impression RV culturels médiathèque	943,20
Laurie DIAZ	Conception RV culturels médiathèque	830,00
Tabac Pr gauthier	livres Noel des enfants	2 067,67
Boulangier st priest	Machine à boissons médiathèque	250,00
Mcb	meuble à cartables médiathèque	1 416,00
Acti	Pack mixte 50h	5 700,00
Transition écologique et mobilités		
Yesss électrique	Relamping église Saint Sylvestre : leds	248,82
Atelier gravure futur	Plaque alu 250 x 60 "Martyre de Ste Blandine" église	84,00
Yesss électrique	8 leds passage éclairage leds salle de la Verchère	208,25
Expertise humidite	Mesure humidité, sels minéraux Église avant travaux	380,00
Pividal	Réglage variateurs pour amélioration éclairage église	1 225,15
Vie associative et sportive		
Manutan	Horloge pour maison du foot	122,04
Beaufrere	Installation d'une borne fontaine complexe sportif	8 124,00
Iplecs	Installation cumulus 500 l salle polyvalente	5 936,40
Cadhoc	chèques cadeaux challenge municip boule sportive	244,80
Foussier	2 clés pour shotokan club au gymnase	138,31
Urbaneco 42	2 cendriers muraux boulodrome	175,80
forum du batiment	7 clefs pour le foot	163,80
Fooga	Câble stop chute basket	996,78
BNF	Abonnement "La Revue des livres pour enfants"	64,00
Touzet philippe	compositions florales challenge municipalité boule	144,00
RAS	Sable, épandage / mousse tennis gazon synthétique	4 320,00
RAS	rénovation terrain de tennis d'entraînement	2 946,00
Blanchet	châssis alu, BSO lames Metalunic boulodrome	73 387,20
Blanchet	portes métallique isolantes boulodrome	22 180,99

Délibération n° 21-12-39 - Vœu relatif à la révision de la gouvernance métropolitaine « Pour une métropole des communes et des citoyens » - rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les dispositions de son article L.2121-29 alinéa 4 qui stipule que « *le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* »,

Considérant que la commune demeure l'espace démocratique le mieux reconnu par les citoyens et que les maires sont souvent les derniers relais d'une République où ne cesse de grandir la défiance des citoyens à l'égard des élus et des institutions, Considérant que les dispositions institutionnelles introduites par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ont conduit à des transferts massifs de compétences des communes à la Métropole, sans contreparties équivalentes de représentativité au sein de la gouvernance de la Métropole de Lyon,

Considérant que la Métropole de Lyon a été instaurée en 2015 sans que les communes, en particulier les conseils municipaux, soient sollicités pour avis sur ce passage d'un statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à celui de collectivité à statut particulier de plein exercice, Considérant que la Métropole de Lyon est le fruit d'une coopération intercommunale historique, fondée sur la volonté et la libre adhésion des communes membres, et que la loi MAPTAM n'a pas envisagé ni prévu de procédure de sortie de cette collectivité par les communes qui le souhaiteraient,

Considérant que le nouveau mode de scrutin appliqué en 2020 a conduit à ce que seuls 22 maires sur 59 communes soient également membres du Conseil de la Métropole de Lyon, et que la Conférence métropolitaine – qui rassemble l'ensemble des maires – est une instance seulement consultative, Considérant que cette innovation institutionnelle est unique en France et n'a pas été appliquée à d'autres territoires, contrairement à ce qui était débattu au parlement,

Considérant que la confiscation progressive des pouvoirs aux maires et la dilution des communes au sein d'une entité supra-communale se ferait à contre-courant de la volonté des citoyens, Considérant enfin que le phénomène de métropolisation, dont les « vertus » sont depuis longtemps décriées, génère de lourds déséquilibres sur le plan démocratique, territorial, social et environnemental auxquelles la puissance publique doit répondre de manière adaptée, à la bonne échelle, en associant toutes les forces vives des territoires et en s'appuyant sur les citoyennes et les citoyens,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les demandes suivantes :

- Qu'une mission d'information parlementaire soit créée pour mener une évaluation rigoureuse et Trans partisane concernant l'instauration de la Métropole de Lyon, ses limites géographiques, son mode de gouvernance sur le plan démocratique et territorial, en particulier son évolution depuis la 1^{ère} élection des conseillers métropolitains au scrutin universel direct en 2020
- Que soit engagée et mise en œuvre avant 2026 une révision des dispositions législatives applicables à la Métropole de Lyon pour construire une Métropole des communes et des citoyens garantissant notamment la représentation de chacune des communes au sein du Conseil métropolitain

Délibération n° 21-12-40 Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) – rapporteur : Dominique PASTOR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son art 20, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux IHTS, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, Sous réserve de l'avis favorable du comité technique du 6 décembre 2021,

Considérant que selon l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité, considérant que les heures supplémentaires correspondent aux heures

faites à la demande du chef de service dès dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, considérant qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées conformément au décret n° 2002-60 susvisé et que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le conseil est invité à délibérer sur les points suivants : en raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif Principal de 2ème classe Principal de 1ère classe	Services de la mairie Médiathèque Agence Postale communale
	Rédacteur	Rédacteur Principal de 2ème classe Principal de 1ère classe	
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique Principal de 2ème classe Principal de 1ère classe	Services techniques ASVP Ecole maternelle de Solaize
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	
	Technicien	Technicien Principal de 2ème classe Principal de 1ère classe	
Police municipale	Agent de police municipale	Gardien Brigadier Brigadier-chef principal Chef de police municipale	Police municipale communale
	Chef de Service	Chef de service Principal 1ère classe Principal 2ème classe	
Médico- sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Principal 1ère classe Principal 2ème classe	Ecole maternelle de la commune
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine Principal de 2ème classe Principal de 1ère classe	Médiathèque
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation Principal de 2ème classe Principal de 1ère classe	
Bénéficiaires			
fonctionnaires territoriaux titulaires, stagiaires à temps complet, non complet et partiel, de catégorie C ou B, agents contractuels de même niveau à temps complet, non complet, partiel			
Conditions de versement			
Le versement est subordonné à la mise en œuvre d'instruments de décompte du temps de travail. Pour les personnels travaillant hors locaux de rattachement et collectivités de moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible. Le contingent mensuel est limité à 25h supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, jours fériés, nuits sont prises en compte pour apprécier ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT. Des dérogations au contingent peuvent être accordées exceptionnellement pour les fonctions spécifiques suivantes : Manifestations associatives et municipales – Commémorations - Ouverture de la Mairie – Elections – Cérémonies - Evènements menaçant l'ordre, la sécurité ou la salubrité publique – Formation – Remplacement - Surcroît de travail			
Conditions d'indemnisation			
Agents à temps complet - La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les 14 premières heures puis de 127% pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % quand elle est effectuée de nuit (22h à 7h) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.			
Agents à temps partiel sur autorisation ou de droit - Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein. Le contingent mensuel des heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'art 6 du décret du 14 janvier 2002 (25 h) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.			

Agent à temps non complet éligible aux IHTS - Si il est amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire obtenue en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60.

Versement de l'indemnité

- Périodicité mensuelle
- Effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Cumuls

- RIFSEEP
- IAT pour la filière police municipale,
- concession de logement par nécessité absolue de service,
- convention d'occupation précaire avec astreinte.

Non cumuls

- repos compensateur (une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et une indemnisation).
- régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement
- pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement
- pendant les périodes d'astreintes sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention

date d'effet

La présente délibération prend effet à compter de son adoption. Elle annule et remplace l'ensemble des délibérations relatives aux IHTS à compter de son adoption

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le cadre et les modalités décrites relatives à l'instauration et au versement des IHTS
- De dire que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget au chapitre 012 de la section de fonctionnement.

Délibération n° 21-12-41 Police municipale – Régime indemnitaire – IAT – rapporteur : Pascal JURDYC

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et son article 88, le décret 91-875 du 6 septembre 1991, le décret n°97-702 du 31 mai 1997, l'arrêté interministériel du 25 février 2002, le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, la réponse ministérielle à la question n°09719 publiée au JO du Sénat du 28 mars 2019

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique du 6 décembre 2021,

Depuis 2017, le régime indemnitaire de référence des agents est le RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il est composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel. En raison de la spécificité des fonctions des agents de police municipale et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, le RIFSEEP n'a pas été rendu applicable aux agents de police municipale. Le régime indemnitaire des agents de police municipale se compose :

- de l'indemnité mensuelle spéciale de fonction (ISF) prévue par délibération du Conseil :
 - a. du 19 décembre 2007 pour les agents de Police municipale relevant de la Catégorie C
 - b. du 1^{er} février 2017 pour les agents de police municipale de catégorie B
- de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). C'est une prime facultative dont les bénéficiaires sont les agents de catégorie C, les agents de catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380 et, le cas échéant, sous réserve de l'arrêté ministériel, au-delà, pour les agents bénéficiant des IHTS. L'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Elle a été mise en place par délibération du Conseil du 20 décembre 2005 pour les agents de catégorie C et B (dont l'indice brut est inférieur à 380)

L'introduction du RIFSEEP a prévu l'abrogation de l'IAT pour les agents qui en sont bénéficiaires. La filière Police Municipale ne pouvant en bénéficier, le principe du versement de l'IAT demeure. Pour tenir compte du marché de l'emploi de la filière, de la difficulté à recruter en zone périurbaine et du positionnement statutaire des effectifs actuels, il convient de faire évoluer les modalités d'applications fixées antérieurement et d'en préciser les conditions de versement

Le conseil municipal est invité à délibérer sur les points suivants :

Filière concernée

Police municipale	
Catégories d'agents bénéficiaires	
Fonctionnaires de catégorie C : Gardien-brigadier et brigadier-chef principal	
Fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération n'excède pas l'indice brut 380 : Chef de service et Chef de service principal de 2ème jusqu'aux échelons concernés	
Fonctionnaires de catégorie B au-delà de l'indice 380 bénéficiant des IHTS : Chef de service, Chef de service principal de 2ème et 1ère classe sous réserve de publication de l'arrêté ministériel	
Agents non titulaires de la fonction publique nommés sur les catégories visées par le régime	
Conditions de versement	
Pour harmoniser le régime, il est prévu des conditions de versement similaires à l'IFSE, à savoir : un versement mensuel dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste sur la base du montant annuel individuel attribué par arrêté du Maire au prorata de son temps de travail et dans le cadre de l'enveloppe votée par le Conseil Municipal	
Absence des agents durant l'année : <ul style="list-style-type: none"> a. les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, les formations professionnelles, sont comptabilisés comme des présences effectives. b. En cas de congé d'accident de service, maladie professionnelle, longue maladie, longue durée ou grave maladie, l'IAT suit le sort du traitement. c. En cas de Maladie ordinaire : pour tout arrêt de plus de 5 jours consécutifs ou non, le montant de la prime sera réduit au 1er jour d'arrêt et au prorata du montant mensuel. La réduction sera imputée, selon la période d'établissement de la paie sur le montant du mois suivant. d. Agent en surnombre : les textes prévoient qu'en cas de mise en disponibilité, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Pour une cohérence de l'ensemble, le versement du régime indemnitaire sera également suspendu en cas de mise en surnombre. Excepté si l'agent se voit confier une mission par le CDG ou le CNFPT et uniquement pendant cette période. 	
Modalités d'attribution	
Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, l'IAT aux agents bénéficiaires selon leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.	
Modalités de calcul	
Cette indemnité est revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation de l'année N-1. Les critères pris en compte pour évaluer la manière de servir des agents sont les suivants :	
L'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public et investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques, appréciés au regard de son initiative,	
L'engagement professionnel de l'agent au regard des objectifs fixés et atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables	
La capacité de l'agent à piloter des projets, à être force de proposition, appréciées au regard de son autonomie	
Le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie, sa capacité à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés	
Montants pris en compte	
Il s'agit du montant annuel de référence fixé par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 et indexé sur la valeur du point de la fonction publique	
Agents (catégorie)	Taux au 1^{er} février 2017
Gardien-brigadier	475,31 €
Brigadier-chef principal	495,93 €
Chef de service	595,77 €
Chef de service principal de 2ème classe	715,11 €
Chef de service principal de 1ère classe	735,73 €
Le coefficient individuel du versement de cette indemnité sera compris entre 0 et 8. Il est précisé que l'IAT est cumulable avec l'IHTS	
date d'effet	
Ces dispositions entreront en vigueur à compter de leur adoption sous réserve de l'avis du CTP du 6 décembre 2021	
crédits budgétaires	
Comme l'ensemble du régime indemnitaire relevant de notre collectivité, l'enveloppe budgétaire nécessaire sera prévue par l'adoption du Budget prévisionnel, chaque année et l'indemnité fera l'objet d'un arrêté annuel individuel d'attribution.	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'approuver le cadre et les modalités relatives au versement de l'IAT,
- De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget au chapitre 012 de la section de fonctionnement.

Délibération n° 21-12-42 Recrutement et indemnisation d'agents recenseurs – rapporteur : Pierre MIRABEL

Le recensement de la population permet de connaître la diversité et l'évolution de la population de la France. L'Insee fournit ainsi des statistiques sur les habitants et les logements, leur nombre et leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile-travail, etc. La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 définit les principes de la rénovation du recensement. Le recensement est une compétence partagée de l'État et des communes.

Les communes ont la responsabilité de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement. L'Insee organise et contrôle la collecte des informations. Il exploite ensuite les questionnaires, établit et diffuse les chiffres de population légale de chaque collectivité territoriale et de chaque circonscription administrative. Ces chiffres sont authentifiés chaque année par un décret. Le recensement repose désormais sur une collecte d'information une fois tous les cinq ans par roulement, pour les communes de moins de 10 000 habitants. A Solaize, le recensement se tiendra du 20 janvier au 19 février 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et son titre V, le décret n° 2003 485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, le décret n° 2003 561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022. Un agent ne pouvant que difficilement recenser plus de 250 logements, Monsieur le Maire propose la création de 5 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement. Monsieur le Maire propose de rémunérer les agents recenseurs comme suit : 40 € bruts par séance de formation - 40 € bruts pour la séance de mise sous pli - 120 € bruts pour la tournée de reconnaissance - 1,30 € bruts par feuille de logement remplie - 1,85 € bruts par bulletin individuel rempli - 100 € bruts si les retours sont entre 50% et 75% de logements enquêtés - 150 € bruts si les retours sont entre 75% et 95% de logements enquêtés - 200 € bruts si le taux de retour est de 95% et plus de logements enquêtés

Les déplacements sont à la charge de l'agent, qui bénéficie d'une large autonomie dans le choix des horaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la création de 5 postes d'agents recenseurs,
- D'approuver les modalités de rémunération décrites et se prononce sur les crédits qui seront prévus au budget.

Délibération n 21-12-43 Décision modificative de fin d'année – rapporteur : Pascal JURDYC

Le Conseil municipal est informé de réajustements budgétaires à effectuer en ce dernier trimestre 2021, examinés lors de la commission finances du 23 novembre dernier.

En fonctionnement, il s'agit de constater des recettes supplémentaires à hauteur de 167 000 € prenant en compte notamment le mécanisme de compensation de la suppression de la taxe d'habitation, une prévision à la hausse de la taxe additionnelle aux droits de mutation, et une réévaluation des recettes liées à la reprise de la restauration scolaire. Les dépenses sont à ajuster notamment aux comptes 6042 pour la reprise de l'achat des repas à la cantine, 6226 pour des honoraires relatifs à des contentieux et accompagnements juridiques en cours, des annonces et insertions à l'article 6231 suite à la relance de la procédure de DSP de la restauration scolaire, des frais de gardiennage à l'article 6282 en raison du remplacement d'un agent au sein de la police municipale. Les charges de personnel sont en baisse car 2 postes à temps complet sont à ce jour non pourvus alors qu'ils étaient budgétés. En section d'investissement, étant donné un ajout de crédits aux chapitres 204, 21 et 23, il convient de prévoir un virement issu de la section de fonctionnement pour 389 400 €. La section de fonctionnement est portée à 7 451 127 €. L'équilibre de la section d'investissement passe de 1 201 000 € à 1 540 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette décision modificative

Délibération n° 21-12-44 Opération d'ordre non budgétaire portant transfert des actifs du SYDER – rapporteur : Dominique PASTOR

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-03-27-007 du 27 mars 2017 relatif aux conditions du retrait de la Métropole de Lyon du Syder, les dispositions du 1° de l'art L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du

Syder n° CS 2017 003 du 24 janvier 2017, le conseil municipal de Solaize du 20 septembre 2016 au cours duquel l'assemblée a repris la compétence optionnelle éclairage public, le retrait du Syder et l'adhésion au Sigerly,

Les biens du Syder doivent être intégrés au patrimoine de la commune de Solaize avant d'être mis à disposition du Sigerly par le biais d'opérations d'ordre non budgétaire. En ce qui concerne l'éclairage public, il faut intégrer les immobilisations et travaux effectués sous mandat du Syder au compte 21538, puis les mettre à disposition du Sigerly, au compte 2423. Le montant de cet actif, dont la liste est annexée, s'élève à 3 108 156.61 €. En ce qui concerne les réseaux, comme pour l'éclairage public, il y a lieu d'intégrer au compte 21534, les biens initialement mis à disposition du Syder (2 009 816.49 €) et les immobilisations et travaux effectués sous mandat du Syder (554 257.66 €)

Pour les concessions de distribution publique d'électricité et gaz relevant de la compétence de la Métropole de Lyon, c'est cette dernière qui est propriétaire des réseaux. Il y a donc lieu de lui céder à titre gratuit ces réseaux (2 564 074.15 €) avant qu'elle les mette à disposition du Sigerly. Par conséquent, la commune n'aura plus d'actif au compte 21534.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

- D'approuver les opérations d'ordre non budgétaire telles que décrites ci-dessus
- De charger l'exécutif de signer tout document nécessaire à ces transferts (PV de mise à disposition, certificats administratifs de sortie de réseau...) et tout acte ultérieur

Délibération n° 21-10-45 Remboursement de frais de déplacement d'un adjoint dans le cadre d'AMARIS – rapporteur : Pierre MIRABEL

Vu l'article R 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment les montants définis par arrêté ministériel

Dans le cadre de la délégation Transition écologique et mobilités, Monsieur Jean-Michel BUDYNEK, a été élu en septembre 2020 (délibération n° 20-09-37) représentant de la commune de Solaize au sein de l'association AMARIS. Il en est par la suite devenu administrateur. AMARIS, est l'Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs. Elle soutient les élus de toutes les collectivités soumises à ces risques : sensibilisation, développement d'outils, de processus d'alerte, de gestion de crise, de réduction du risque à la source, veille juridique et législative.

Des réunions sont régulièrement organisées et génèrent des déplacements pour Monsieur BUDYNEK lorsque les sujets s'avèrent particulièrement sensibles pour le territoire de Solaize. Rappelons que notre territoire est impacté par le Porter à Connaissance de la gare de triage du Sibelin ainsi que le PPRT de la Vallée de la Chimie. Le risque industriel majeur est bien présent à Solaize.

Il convient de prévoir les modalités de remboursement des frais engagés lors de ces déplacements dans le cadre de l'enveloppe « frais de mission » votée au Budget Prévisionnel chaque année à l'article 6532 chapitre 65. Ces modalités sont les suivantes : Frais de transport : billets de train, d'avion, frais de stationnement et frais de péage : sur présentation de facture et Frais de séjour et d'hébergement : par le versement d'une indemnité journalières selon les dispositions précitées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de la prise en charge des frais liés aux déplacements de Monsieur Jean-Michel BUDYNEK dans le cadre d'AMARIS
- De prévoir le remboursement des frais de transport du 7 octobre dernier au conseil d'administration d'AMARIS pour un montant de 86.75 €.
- De dire que les crédits seront prévus à l'article 6532 chapitre 65 du BP

Délibération n° 21-12-46 MGPE Salle polyvalente – choix de l'équipe et autorisation donnée à Monsieur Le Maire à signer le marché – rapporteur : Michèle TRINQUET

VU les articles L. 2124-4, R. 2124-3, R. 2124-5 et R. 2161-24 et suivants du Code de la commande publique, VU l'article L. 2122-21 6° du Code de la commande publique, VU la délibération n° 21-05-22 du 26 mai 2021 approuvant le programme de rénovation de la salle polyvalente et décidant de recourir à la procédure d'appel d'offre relatif au marché global de performance énergétique pour la rénovation de la salle polyvalente, VU les différents éléments portés à la connaissance des élus,

RAPPELLE le contexte actuel concernant la salle polyvalente et l'intérêt de contractualiser avec un prestataire pour la mise en œuvre d'un marché global de performance énergétique incluant les études, les travaux, l'entretien et la maintenance pour une durée de 8 ans.

Un avis d'appel public à candidature a été envoyé aux journaux et publications suivantes : BOAMP le 4 juin 2021 ; e-marchés publics le 4 juin 2021. C'est ainsi que la commission d'appel d'offres a constaté que 2 candidats avaient déposé leurs candidatures et leurs offres. Après acceptation des candidatures, deux offres initiales ont donc été déposées à la date du 6 septembre 2021 : SER Construction et EIFFAGE Construction. Après avoir pris connaissance des offres présentées par ces candidats, la commission a procédé à leur analyse comparative après entretiens et les deux candidats ont déposé leurs offres finales le 29 octobre 2021.

La Commission a analysé ces offres le 10 novembre 2021. Suite aux nouveaux entretiens ayant eu lieu à cette date, la Commission a décidé de reporter sa décision au 25 novembre 2021 dans la mesure où certaines interrogations restaient en suspens, les candidats n'ayant pas répondu intégralement aux demandes de la collectivité. Un courrier a été adressé le 10 novembre 2021 à chaque candidat afin d'obtenir des réponses précises aux questions posées avec réponses attendues avant le 19 novembre 2021. Après analyse, la Commission a décidé le 25 novembre 2021 que l'offre de la Société EIFFAGE était l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères pondérés rappelés dans le règlement de consultation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-21 6° du CCP, le Conseil municipal est amené à se prononcer ce jour sur le choix de la Société EIFFAGE par la Commission.

Eu égard à la spécificité du marché et dans le souci d'une bonne gestion des deniers publics, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer le marché sur la base du prix proposé par la Société EIFFAGE dans son offre avec une variation de 3 % maximum, cette variation résultant de la mise au point du marché engagée entre les parties, des arbitrages et des postes financiers définitivement arrêtés.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé au Conseil :

- D'accepter comme prestataire pour le marché global de performance énergétique la Société EIFFAGE ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Société EIFFAGE le marché global de performance énergétique d'une durée de 8 ans sur la base du prix proposé par la Société avec une variation de 3 % maximum, avec prise d'effet au 15 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver le marché global de performance énergétique avec la Société EIFFAGE ;
- D'autoriser le Maire à signer le marché global de performance énergétique avec la Société EIFFAGE sur la base du prix proposé par la Société avec une variation de 3 % maximum, avec prise d'effet au 15 décembre 2021 ;
- D'habiliter l'exécutif à accomplir tous les actes nécessaires à la fin de la procédure

Vu par nous, Guy BARRAL, Maire pour être affiché le 16 décembre 2021

